

VILLE DE QUIMPERLE



DISPOSITIF FACADES REGLEMENT

ATTENTION : avant tout démarrage de chantier, vous devez avoir obtenu l'accord de la déclaration préalable et l'accord de l'attribution de la subvention précisant le montant de l'aide prévisionnelle.

VILLE DE QUIMPERLE – DISPOSITIF FACADES

REGLEMENT D'OPERATION

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

L'objectif de l'opération est la préservation du patrimoine et sa mise en valeur par une mise en couleur harmonieuse, l'ensemble concourant à l'embellissement et au renforcement de l'attractivité du centre ville de QUIMPERLE.

Une incitation au ravalement des façades est mise en œuvre à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2016.

Elle consiste en la mise en place d'un système de subventions municipales liées à la nature et au coût des travaux.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le périmètre d'intervention du présent dispositif est délimité selon le plan ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre est prévu un secteur en basse-ville où toutes les façades sont prises en compte.

ARTICLE 3 – DUREE

L'opération a une durée de trois années entières, soit 36 mois.
Démarrage de l'opération le 1^{er} juillet 2016.
Fin de l'opération le 30 juin 2019.

ARTICLE 4 – OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la subvention municipale, l'immeuble doit être situé dans le périmètre décrit à l'article 2. La subvention n'est accordée que si l'ensemble de la façade est traité, du rez-de-chaussée au dernier niveau. Cependant, si une partie de l'immeuble a préalablement fait l'objet de travaux conformes à la réglementation, la subvention pourra être accordée sur la partie restant à traiter.

Pour pouvoir prétendre à la subvention, le propriétaire ou les copropriétaires devront respecter les principes et objectifs généraux de l'opération et devront obtenir l'accord préalable du Service Urbanisme Aménagement avant tout démarrage de travaux.

La demande de subvention municipale est réputée prise en charge dès la réception du dossier défini à l'article 8, par la mairie de QUIMPERLE.

ARTICLE 5 – NATURE DES TRAVAUX

- Tous les travaux de ravalement permettant d'aboutir au but général poursuivi : lavage, peinture, réfection des enduits, etc ...
- Tous les travaux de peinture des menuiseries extérieures (fenêtres, volets, ...) de la façade y compris les ferronneries.
- Le remplacement pour des problèmes de sécurité ou de vétusté des éléments précités.
- Tous les travaux induits par le camouflage, en façade, des câbles téléphoniques ou électriques, des descentes de gouttières ...

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Les travaux de traitement et de mise en couleur des façades et menuiseries seront subventionnés à hauteur de 30% du coût hors taxes des travaux, plafonné à 6 100 €uros T.T.C. de travaux pour 100 m² de façade.

Au delà le plafond sera calculé au prorata de la surface supplémentaire.

Le remplacement des menuiseries vétustes ou défectueuses (hors parties vitrées commerciales) sera subventionné à hauteur de 20% du coût hors taxes des travaux, plafonné à 915 €uros T.T.C. de travaux par ouverture. Cette subvention n'est pas cumulable avec la subvention de l'A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) destinée à la rénovation des logements locatifs dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Habitat mise en place par la Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les travaux doivent être engagés et conduits dans le respect de la législation en vigueur, notamment sous condition des autorisations nécessaires (déclaration préalable ou permis de construire) et avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le choix des teintes appliquées aux façades et à leurs éléments (menuiseries, volets...) devra être conforme au nuancier établi à la demande du Conseil Municipal par Béatrice TABURET du Cabinet « Réponses Associées ».

ARTICLE 8 – MODALITES

Préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention, un rendez-vous avec la coloriste conseil sera programmé par le Service Urbanisme Aménagement.

Chaque opération doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention déposé au Service Urbanisme Aménagement, afin de vérifier si les travaux envisagés entrent bien dans le cadre des travaux subventionnables.

Ce dossier comprendra :

- Un formulaire de demande de subvention, à remplir.
- Le(s) devis de(s) l'entreprise(s) retenue(s), incluant un descriptif détaillé (surface, prix unitaire) avec indications précises des matériaux et de leurs couleurs.
- Une déclaration préalable ou un permis de construire approuvé, selon la nature des travaux.
- Une photo des façades à ravalement.

- Une attestation de propriété, et en cas de copropriété une copie de la délibération décidant l'engagement des travaux.
- Un relevé d'identité bancaire.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra une décision de principe d'octroi de subvention valant autorisation d'entreprendre les travaux. Les travaux doivent être entrepris dans l'année qui suit cette notification et achevés dans les trois ans. La réalisation d'autres travaux que ceux décrits dans le dossier ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE CONFORMITE

Au terme du chantier, toutes les factures acquittées devront être transmises au Service Urbanisme Aménagement, au plus tard 3 mois après la date de facturation de la dernière facture. Ce service vérifiera la conformité des travaux.

La subvention accordée ne pourra en aucun cas être majorée par rapport à la subvention initialement prévue. En revanche, si le montant des factures se révèle inférieur à celui des devis ayant servi au calcul de la prime, la subvention sera revue à la baisse.

ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après réception de la demande de paiement, le Service Urbanisme Aménagement procédera au versement de la subvention.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sans acompte préalable possible.

En cas de non-respect du présent règlement ou des prescriptions de la déclaration préalable ou du permis de construire autorisés, la conformité des travaux ne pourra être attestée et le bénéfice de la subvention sera perdu.